

## Règlement d'organisation du Conseil de la HEP-BEJUNE (RCHEP)

Le Conseil de la HEP-BEJUNE,

vu les articles 28 à 32 du Concordat HEP-BEJUNE, du 1<sup>er</sup> août 2021,

arrête :

**Article premier** Le présent règlement fixe les modalités d'organisation du Conseil de la HEP-BEJUNE (ci-après : le Conseil).  
But

**Art. 2** <sup>1</sup>Le Conseil est composé de six membres désignés par les cantons partenaires, selon les modalités prévues par l'art. 29 du Concordat HEP-BEJUNE.  
Composition

<sup>2</sup>Chaque membre siège à titre personnel et ne peut pas se faire remplacer.

<sup>3</sup>Les membres du Rectorat et la personne responsable administrative du Conseil sont conviés à chaque séance en tant qu'invités permanents avec voix consultative.

**Art. 3** La durée des mandats des membres correspond à la période législative du canton partenaire par lequel ils ont été nommés, soit :  
Durée du mandat

- quatre ans pour les membres désignés par les cantons de Berne et Neuchâtel ;
- cinq ans pour les membres désignés par le canton du Jura.

**Art. 4** <sup>1</sup>La présidente ou le président est nommé par le Comité stratégique pour une durée de deux ans, renouvelable une fois.  
Présidence

<sup>2</sup>Le Conseil désigne en son sein sa vice-présidente ou son vice-président, pour une durée de deux ans, renouvelable une fois.

**Art. 5** <sup>1</sup>Les membres du Conseil perçoivent des indemnités par séance destinées à couvrir l'ensemble de leurs frais de préparation et de participation.  
Indemnités

<sup>2</sup>Au surplus, les membres de la présidence reçoivent une indemnisation *ad hoc*.

<sup>3</sup>Le Comité stratégique fixe le montant des indemnités.

<sup>4</sup>Les autres frais sont remboursés conformément aux *Directives concernant les indemnités et le remboursement des dépenses*.

<b>Art. 6</b> Rôle et principes de fonctionnement	<p><sup>1</sup>Le Conseil est doté des compétences décrites à l'article 32 du Concordat HEP-BEJUNE.</p> <p><sup>2</sup>Les membres collaborent dans un esprit d'ouverture, de dialogue et de consensus.</p> <p><sup>3</sup>Ils s'engagent à respecter la confidentialité des débats.</p>
<b>Art. 7</b> Rôle présidence	<p><sup>1</sup>La présidente ou le président, notamment, prépare et préside les séances, représente le Conseil, rédige le rapport d'activités annuel à l'attention du Comité stratégique et le soumet pour approbation au Conseil.</p> <p><sup>2</sup>La vice-présidente ou le vice-président, notamment, seconde la présidente ou le président, assure sa suppléance en cas d'absence et peut se voir confier des missions spécifiques.</p>
<b>Art. 8</b> Séances	<p><sup>1</sup>Le Conseil se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par semestre académique.</p> <p><sup>2</sup>L'ordre du jour et les documents utiles sont en principe transmis aux membres dix jours avant la séance.</p> <p><sup>3</sup>Les membres peuvent proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, en principe, au minimum 20 jours avant la séance.</p> <p><sup>4</sup>Si une majorité des membres le demande, une séance extraordinaire peut être convoquée. Le Conseil se réunit au maximum deux fois par an en séance extraordinaire.</p> <p><sup>5</sup>En fonction des sujets traités, des personnes externes au Conseil peuvent être invitées aux séances.</p> <p><sup>6</sup>Le huis clos peut être prononcé si la majorité des membres présents le décide.</p> <p><sup>7</sup>Le secrétariat du Conseil est assuré par la HEP-BEJUNE.</p> <p><sup>8</sup>Le Conseil veille à organiser ses séances sur les différents sites de la HEP-BEJUNE.</p>
<b>Art. 9</b> Organisation	<p>La présidente ou le président, sur proposition de la HEP-BEJUNE, propose le calendrier annuel des séances, établit l'ordre du jour, convoque les séances et invite d'éventuels intervenants en fonction des sujets traités.</p>
<b>Art. 10</b> Délibérations	<p><sup>1</sup>Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité des membres est présente.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente ou du président l'emporte.</p>
<b>Art. 11</b> Voie circulaire	<p>Si les circonstances l'exigent ou si le Conseil l'a préalablement décidé, le Conseil peut exercer ses compétences par voie de circulation électronique.</p>

**Art. 12**  
Procès-verbal

<sup>1</sup>Les séances font l'objet d'un procès-verbal synthétique.

<sup>2</sup>Le procès-verbal est transmis aux membres par voie électronique.

<sup>3</sup>Les membres disposent d'un délai d'au moins 15 jours après réception pour demander des modifications, sans quoi le procès-verbal sera considéré comme adopté.

<sup>4</sup>L'adoption du procès-verbal est formellement traitée lors de la séance suivante.

**Art. 13**  
Commissions

Le Conseil peut constituer en son sein des commissions.

**Art. 14**  
Dispositions finales

<sup>1</sup>Le présent règlement a été adopté par le Conseil le 2 février 2022.

<sup>2</sup>Il entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 2 février 2022

**Au nom du Conseil de la HEP-BEJUNE**

**Romain Lanners**  
Président